

Loi

du 14 décembre 1967

sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 1967 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Droit d'imposition

¹ L'Etat impose, selon les modalités fixées par la présente loi et le tarif annexe, les détenteurs de véhicules à moteur et remorques stationnés dans le canton et empruntant la voie publique.

² Il rétrocède aux communes 20 % net des impôts. Cette rétrocession est faite selon le lieu de stationnement du véhicule.

Art. 1a Adaptation du tarif

¹ Le Grand Conseil peut adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, pour autant que cet indice varie d'au moins 5 %.

² L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation.

³ Les montants fixés dans le tarif (en annexe à la loi) correspondent à 99,3 points (base décembre 2010 = 100 pts).

Art. 2 Délégation de compétence

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à fixer, dans le cadre du tarif légal, les montants d'impôts à payer pour les nouvelles catégories de véhicules.

² Il adapte en septembre de chaque année le tarif applicable aux voitures de tourisme en se fondant sur le rendement fiscal par catégories, conformément à l'article 7 al. 2, 2^e phr., de la présente loi (système dit de l'étiquette Energie).

Art. 3 Sujet de l'impôt

L'impôt est dû par tout détenteur de véhicule. Le propriétaire répond du paiement de l'impôt solidairement avec le détenteur.

Art. 4 Plaques interchangeables

¹ Le détenteur qui est au bénéfice de plaques interchangeables paie l'impôt entier du véhicule le plus imposé, et 40 % de l'impôt afférent au second véhicule.

² Lorsque deux camions lourds circulent alternativement avec le même jeu de plaques, l'impôt afférent au second véhicule est de 20 %.

Art. 5 Exonération

¹ Les véhicules des entreprises concessionnaires effectuant le transport public des personnes selon un horaire, de même que les véhicules du service du feu sont exonérés de l'impôt.

² La Direction dont relève l'impôt sur les véhicules¹⁾ peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les véhicules d'infirmités indigents.

¹⁾ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 6 Période d'imposition

¹ L'impôt frappant les véhicules de la catégorie 2 du tarif (cyclomoteurs) est annuel et indivisible.

² L'impôt frappant les véhicules des autres catégories du tarif est dû au prorata des jours pendant lesquels les plaques sont en possession du détenteur, mais pour trente jours au moins.

³ L'impôt est prélevé chaque année pour toute la durée de l'année.

Art. 7 Base d'imposition

¹ Les cyclomoteurs, tracteurs agricoles, tracteurs à sellette, machines de travail et autres machines analogues sont soumis à un impôt uniforme par catégorie de véhicules.

² Les voitures automobiles, les motocycles et autres engins assimilables, les tracteurs à sellette légers, les tracteurs et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur. Toutefois, l'imposition des voitures de tourisme en fonction de la cylindrée du moteur est modulée selon leur efficacité énergétique et environnementale (système dit de l'étiquette Energie), conformément aux dispositions qui suivent :

a) les voitures de la catégorie A sont exonérées de l'impôt durant trois années civiles à compter de la première mise en circulation ;

- b) l'imposition des voitures des catégories D, E, F, G et sans catégorie est majorée proportionnellement de façon à compenser la diminution des recettes qui résulte de l'exonération des voitures de la catégorie A ;
- c) l'imposition des voitures des catégories B et C, ainsi que des voitures de la catégorie A qui n'ont plus droit à l'exonération, n'est pas majorée.

Les catégories ci-dessus (catégories A à G) sont fixées par le droit fédéral.

³ Les véhicules automobiles d'une charge utile de 1000 kg et plus, les remorques et semi-remorques de transport sont imposés en fonction de la charge utile.

⁴ Les minibus et les autocars sont imposés en fonction du nombre de places assises, siège du conducteur non compris.

Art. 8 Procédure

¹ La procédure de taxation et d'encaissement des impôts est déterminée par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

² L'Etat facture aux communes une quote-part aux frais de perception équivalente à celle de la rétrocession des impôts.

Art. 9 Mode de paiement

¹ L'impôt dû pour les véhicules des catégories 1 à 6 du tarif annexe se paie en une fois, au début de la période d'imposition ou lors de la délivrance de la plaque de contrôle ou du signe distinctif.

² L'impôt dû pour les véhicules des catégories 7 à 15 du tarif peut se payer en une ou deux tranches : la première tranche échoit lors de la délivrance de la plaque ou au début de la période d'imposition, la seconde au début du second semestre de l'année civile ; la seconde tranche se paie pour toute la durée du semestre, même si le détenteur prévoit de restituer les plaques avant la fin de l'année.

³ ...

⁴ ...

Art. 10 Retrait des plaques

Les plaques de contrôle sont retirées si le montant dû n'est pas payé un mois après son échéance. Le détenteur ou le propriétaire doit payer l'impôt correspondant à la période où il a été en possession des plaques.

Art. 11 Remboursement d'impôts

L'impôt payé en trop par les détenteurs qui restituent leurs plaques avant la fin de l'année civile est remboursé en cas de restitution définitive, ou porté en compte l'année suivante en cas de restitution temporaire. Il en est de

même en cas de remplacement d'un véhicule par un autre, soumis à un impôt inférieur.

Art. 12 Péremption – Prescription

¹ Le droit de taxer un véhicule stationné dans le canton s'éteint cinq ans après la fin de la période d'imposition.

² La créance d'impôt de l'Etat contre le détenteur et le propriétaire, de même que la créance du détenteur au remboursement des impôts payés en trop se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année au cours de laquelle est née la créance fiscale ou la créance en remboursement.

Art. 13 Changement de domicile

¹ Le préposé au contrôle des habitants s'enquiert de la qualité de détenteur d'un véhicule automobile de tout nouvel habitant établi dans la commune. Il communique d'office à l'Office de la circulation et de la navigation les nom, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée des détenteurs de tels véhicules.

² La communication est faite dans un délai de quinze jours, sous une forme approuvée par l'Office de la circulation et de la navigation.

³ L'obligation, pour le détenteur, de se présenter à l'Office de la circulation et de la navigation pour l'inscription du changement de domicile sur le permis de circulation est régie par le droit fédéral.

Art. 14 Modification du véhicule

Tout changement apporté à un véhicule imposable, de nature à entraîner une modification de la base d'imposition, doit être signalé immédiatement au service cantonal compétent.

Art. 14a Voies de droit

¹ Les décisions fixant l'impôt peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

Art. 15 Disposition pénale

La personne qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

Art. 16 Clause abrogatoire

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires, notamment :

1. la loi du 13 mai 1960 sur l'imposition des véhicules automobiles, des remorques et des cycles ;
2. l'article 22 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux.

Art. 16a Révision de la rétrocession des impôts
aux communes

¹ Les incidences financières pour les communes du programme de mesures structurelles et d'économies 2014–2016 de l'Etat feront l'objet d'une nouvelle évaluation au cours de l'année 2017. Des bilans intermédiaires seront établis en 2015 et 2016.

² L'objectif visé est celui d'un bilan positif pour chaque commune sur la période considérée dans son ensemble. Il sera entériné par le Conseil d'Etat et l'Association des communes ensuite des décisions du Grand Conseil relatives au programme de mesures structurelles et d'économies.

³ La méthode d'analyse sera déterminée par le Conseil d'Etat sur la proposition de la Direction des finances en concertation avec l'Association des communes fribourgeoises.

⁴ En fonction du résultat de l'évaluation, le pourcentage de rétrocession des impôts aux communes prévu à l'article 1 al. 2 sera, si nécessaire, adapté.

Art. 17 Disposition finale

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Annexe

Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques (base 99,3 pts)

	Impôt annuel Fr.
1. ...	
2. Cyclomoteurs	39.–
3. Tracteurs agricoles :	
a) monoaxes	48.–
b) autres	120.–

4. Machines de travail agricoles automotrices :	
a) ...	
b) chariots de travail, chariots à moteur, moissonneuses et véhicules combinés	120.–
5. Machines de travail industrielles :	
a) jusqu'à un poids total de 3500 kg	146.–
b) au-dessus d'un poids total de 3500 kg	241.–
c) chariots de travail	121.–
6. Chariots à moteur :	
a) jusqu'à 1000 kg de charge utile	121.–
b) au-dessus de 1000 kg de charge utile	241.–
7. Motocycles, luges à moteur :	
a) jusqu'à 50 cm ³ (motocycles légers)	57.–
b) de 51 à 150 cm ³	79.–
c) de 151 à 250 cm ³	101.–
d) au-dessus de 250 cm ³ , par 250 cm ³ supplémentaires	20.–
e) supplément pour siège arrière	44.–
8. Motocycles-side-cars, motocycles-tri-cars, tricycles et quadricycles à moteur :	
a) jusqu'à 250 cm ³	132.–
b) au-dessus de 250 cm ³	158.–
c) supplément pour siège arrière	44.–
9. Voitures automobiles, tracteurs à sellette légers, tracteurs et véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile :	
– jusqu'à 400 cm ³	245.–
– de 401 à 600 cm ³	282.–
– de 601 à 800 cm ³	317.–
– de 801 à 1000 cm ³	352.–
– de 1001 à 1200 cm ³	387.–
– de 1201 à 1400 cm ³	414.–
– de 1401 à 1600 cm ³	440.–

–	de	1601	à	1800 cm ³	465.–
–	de	1801	à	2000 cm ³	492.–
–	de	2001	à	2200 cm ³	518.–
–	de	2201	à	2400 cm ³	547.–
–	de	2401	à	2600 cm ³	573.–
–	de	2601	à	2800 cm ³	657.–
–	de	2801	à	3000 cm ³	696.–
–	de	3001	à	3200 cm ³	735.–
–	de	3201	à	3400 cm ³	776.–
–	de	3401	à	3600 cm ³	813.–
–	de	3601	à	3800 cm ³	851.–
–	de	3801	à	4000 cm ³	892.–
–	de	4001	à	4200 cm ³	921.–
–	de	4201	à	4400 cm ³	948.–
–	de	4401	à	4600 cm ³	977.–
–	de	4601	à	4800 cm ³	1 009.–
–	de	4801	à	5000 cm ³	1 037.–
–	de	5001	à	5200 cm ³	1 066.–
–	de	5201	à	5400 cm ³	1 093.–
–	de	5401	à	5600 cm ³	1 123.–
–	de	5601	à	5800 cm ³	1 153.–
–	de	5801	à	6000 cm ³	1 183.–
–				par 200 cm ³ supplémentaires	40.–

10. Camions, véhicules articulés :

–	de 1 à 1,499 tonne de charge utile	575.–
–	de 1,5 à 1,999 tonne de charge utile	815.–
–	de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	1 003.–
–	de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	1 212.–
–	de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	1 421.–
–	de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	1 630.–
–	de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	1 771.–
–	de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	1 913.–

– de 8 à 14,999 tonnes de charge utile, par tonne supplémentaire	141.–
– dès 15 tonnes de charge utile, par tonne supplémentaire	136.–
11. Minibus, autocars :	
a) de 10 à 24 places, par place assise pour passager	66.–
b) dès 25 places, par place assise pour passager	53.–
c) une réduction de 33 % est accordée aux véhicules affectés exclusivement aux transports scolaires	
12. Tracteurs à sellette	2 200.–
13. ...	
14. Remorques ou semi-remorques :	
a) derrière des motocycles légers	13.–
b) derrière des motocycles et autres engins assimilables	25.–
c) caravanes	114.–
d) remorques de transport de choses et d'engins de sport :	
– jusqu'à 499 kg de charge utile	117.–
– de 500 à 999 kg de charge utile	164.–
– de 1 à 1,999 tonne de charge utile	243.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	318.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	397.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	477.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	557.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	636.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	715.–
– de 8 à 8,999 tonnes de charge utile	795.–
– par tonne supplémentaire avec plafond maximal de 13,999 tonnes de charge utile	52.–
e) remorques de travail agricoles :	
– l'impôt de la remorque est compris dans celui du tracteur	
f) remorques de travail	57.–

- g) remorques derrière des chariots de travail :
- l'impôt de la remorque derrière un chariot de travail est compris dans l'impôt du véhicule tracteur
 - l'impôt de la remorque derrière un chariot de travail agricole est compris dans l'impôt du véhicule tracteur
 - les remorques destinées à être accouplées derrière un tracteur industriel sont assujetties à un seul impôt, soit à celui de la remorque dont la charge utile est la plus élevée
- h) semi-remorques de transport de choses et d'engins de sport :
- | | |
|--|-------|
| – jusqu'à 499 kg de charge utile | 124.– |
| – de 500 à 999 kg de charge utile | 174.– |
| – de 1 à 1,999 tonne de charge utile | 257.– |
| – de 2 à 2,999 tonnes de charge utile | 337.– |
| – de 3 à 3,999 tonnes de charge utile | 421.– |
| – de 4 à 4,999 tonnes de charge utile | 505.– |
| – de 5 à 5,999 tonnes de charge utile | 590.– |
| – de 6 à 6,999 tonnes de charge utile | 673.– |
| – de 7 à 7,999 tonnes de charge utile | 758.– |
| – de 8 à 8,999 tonnes de charge utile | 842.– |
| – par tonne supplémentaire avec plafond maximal de 15,999 tonnes de charge utile | 55.– |
- i) spéciales :
- tarif selon la lettre d, avec plafond maximal de 9,999 tonnes de charge utile
- j) de transport de personnes :
- | | |
|----------------------------------|------|
| – par place assise pour passager | 53.– |
|----------------------------------|------|
15. Plaques professionnelles :
- | | |
|--------------------------|-------|
| a) motocycles | 141.– |
| b) véhicules automobiles | 580.– |
| c) véhicules agricoles | 228.– |

d) remorques

158.–